

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs

de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 87 du 8 octobre 2004 autorisant la société EDC à occuper un terrain faisant partie du domaine public maritime (p. 134).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 97 du 20 octobre 2004 autorisant l'entreprise André ABRAHAM à occuper des terrains faisant partie du domaine public maritime pour l'extraction d'agrégats marins (p. 134).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 104 du 29 octobre 2004 autorisant la SARL ALLEN-MAHÉ à occuper des terrains faisant partie du domaine public maritime pour l'extraction d'agrégats marins (p. 134).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 610 du 27 septembre 2004 confiant l'intérim des fonctions de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Denise CORMIER, contrôleur du travail de classe exceptionnelle (p. 135).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 612 du 27 septembre 2004 portant convocation des électeurs consulaires des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade pour procéder au renouvellement général des membres de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie et de métiers de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 135).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 623 du 29 septembre 2004 relatif au versement d'une subvention à l'Association pour la Formation Continue de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 136).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 629 du 30 septembre 2004 portant occupation temporaire du domaine public (p. 136).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 649 du 5 octobre 2004 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. André PARDOËN, syndic principal de 1^{ère} classe des affaires maritimes (p. 137).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 651 du 7 octobre 2004 portant mise en surveillance sanitaire d'un lot de volailles (p. 137).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 661 du 12 octobre 2004 autorisant M. Paul REVERT, président du club hockey Saint-Pierrais les « Cougars » à organiser une loterie (p. 138).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 662 du 12 octobre 2004 confiant l'intérim des fonctions de chef du service territorial de la jeunesse et des sports de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Annick GIRARDIN, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse (p. 139).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 665 du 14 octobre 2004 fixant le montant des loyers des opérations d'habitat locatif pour l'année 2004 (p. 139).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 668 du 13 octobre 2004 portant déclaration d'infection d'un lot de volailles (p. 140).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 669 du 13 octobre 2004 portant autorisation d'enfouissement d'un lot de cadavres de volailles et réquisition d'une entreprise en vue de la réalisation de cette opération (p. 140).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 676 du 19 octobre 2004 portant commissionnement sanitaire d'agents des services vétérinaires (p. 141).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 678 du 19 octobre 2004 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des douanes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Jacques LE BLEIS, inspecteur des douanes (p. 142).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 679 du 20 octobre 2004 portant réglementation de la circulation sur la route nationale 2 (p. 142).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 680 du 20 octobre 2004 portant réglementation de la circulation sur la route nationale 1 (p. 143).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 689 du 22 octobre 2004 fixant le taux des indemnités représentatives de logement attribuables aux instituteurs de Saint-Pierre-et-Miquelon (gestion 2003) (p. 143).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 690 du 25 octobre 2004 créant la commission locale de recensement des votes pour l'élection des membres de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie et de métiers de Saint-Pierre-et-Miquelon. Scrutin du 17 novembre 2004 (p. 144).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 695 du 29 octobre 2004 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Richard CARLETON, ingénieur d'études sanitaires (p. 144).

ÉLECTION à la Chambre d'Agriculture, de Commerce, d'Industrie et de Métiers (C.A.C.I.M.) de Saint-Pierre-et-Miquelon. Scrutin du 17 novembre 2004 (p. 145).

INDICE des prix à la consommation du troisième trimestre 2004.

Annexe.



Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.



ARRÊTÉ préfectoral n° 87 du 8 octobre 2004 autorisant la société EDC à occuper un terrain faisant partie du domaine public maritime.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 154 du 6 avril 2004 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SAVARY, directeur de l'équipement ;

Vu l'avis du conseil portuaire en date du 25 juin 2004 ;

Vu l'avis du chef des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon sur les conditions juridiques et financières ;

Sur proposition du directeur de l'équipement, directeur du port,

Arrête :

Article 1^{er}. — La société EDC est autorisée à occuper une parcelle de terrain sise à Miquelon, dépendant du domaine public maritime, située sur la section MAI 26b/DPM Miquelon-Langlade, décrit sur le plan joint, d'une superficie de 105 m² sur laquelle sera implantée une laveuse à coquillages.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} septembre 2004. Cette autorisation n'est pas constitutive de droit réel.

Art. 3. — Les conditions d'exercice de la présente autorisation sont déterminées par la convention d'occupation du domaine public maritime annexée au présent arrêté.

Art. 4. — Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le directeur de l'équipement et à M. le directeur des services fiscaux, afin d'en assurer l'exécution. Le présent arrêté sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et de la collectivité territoriale.

Saint-Pierre, le 8 octobre 2004.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le directeur de l'équipement,*

Jean-Pierre SAVARY

Voir plans en annexe.



ARRÊTÉ préfectoral n° 97 du 20 octobre 2004 autorisant l'entreprise André ABRAHAM à occuper des terrains faisant partie du domaine public maritime pour l'extraction d'agrégats marins.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 154 du 6 avril 2004 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SAVARY, directeur de l'équipement ;

Vu la demande de l'entreprise André ABRAHAM en date du 12 janvier 2004 ;

Vu l'avis de la commission des rivages de la mer lors de sa séance du 23 mars 2004 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 137 et 138 du 26 mars 2004 autorisant l'entreprise André ABRAHAM à extraire des agrégats marins ;

Sur proposition du directeur de l'équipement, directeur du port,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'entreprise André ABRAHAM est autorisée à occuper diverses parcelles dépendant du domaine public maritime, décrites sur les plans joints, afin de procéder à l'extraction d'agrégats marins.

Les zones d'exploitation sont situées :

- 1) Rade de Saint-Pierre
- 2) Site de l'anse à l'Allumette

Art. 2. — Cette autorisation est accordée du 26 mars 2004 au 31 décembre 2004.

Art. 3. — Les conditions d'exercice de la présente autorisation sont déterminées par la convention d'occupation du domaine public maritime annexée au présent arrêté.

Art. 4. — La présente autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle de 20,00 € par site.

Art. 5. — Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le directeur de l'équipement et à M. le directeur des services fiscaux afin d'en assurer l'exécution. Le présent arrêté sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la collectivité territoriale.

Saint-Pierre, le 20 octobre 2004.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le directeur de l'équipement,*

Jean-Pierre SAVARY

Voir plans en annexe.



ARRÊTÉ préfectoral n° 104 du 29 octobre 2004 autorisant la SARL ALLEN-MAHÉ à occuper des terrains faisant partie du domaine public maritime pour l'extraction d'agrégats marins.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 154 du 6 avril 2004 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SAVARY, directeur de l'équipement ;

Vu la demande de la SARL ALLEN-MAHÉ en date du 13 février 2004 ;

Vu l'avis de la commission des rivages de la mer lors de sa séance du 23 mars 2004 ; ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°s 135 et 136 du 26 mars 2004 autorisant la SARL ALLEN-MAHÉ à extraire des agrégats marins ;

Sur proposition du directeur de l'équipement, directeur du port,

Arrête :

Article 1^{er}. — La SARL ALLEN-MAHÉ est autorisée à occuper diverses parcelles dépendant du domaine public maritime, décrites sur les plans joints, afin de procéder à l'extraction d'agrégats marins.

Les zones d'exploitation sont situées :

- 1) Rade de Saint-Pierre
- 2) Site de l'anse à l'Allumette

Art. 2. — Cette autorisation est accordée du 26 mars 2004 au 31 décembre 2004.

Art. 3. — Les conditions d'exercice de la présente autorisation sont déterminées par la convention d'occupation du domaine public maritime annexée au présent arrêté.

Art. 4. — La présente autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle de 20,00 € par site.

Art. 5. — Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le directeur de l'équipement et à M. le directeur des services fiscaux afin d'en assurer l'exécution. Le présent arrêté sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la collectivité territoriale.

Saint-Pierre, le 29 octobre 2004.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le directeur de l'équipement,*

Jean-Pierre SAVARY

Voir plans en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 610 du 27 septembre 2004 confiant l'intérim des fonctions de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon à Mme Denise CORMIER, contrôleur du travail de classe exceptionnelle.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la correspondance n° 2057 du chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 20 septembre 2004 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission en métropole de M. Lucien PLANCHE, du 28 septembre au 8 octobre 2004 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est confié à Mme Denise CORMIER, contrôleur du travail de classe exceptionnelle.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 27 septembre 2004.

*Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Philippe STELMACH

ARRÊTÉ préfectoral n° 612 du 27 septembre 2004 portant convocation des électeurs consulaires des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade pour procéder au renouvellement général des membres de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie et de métiers de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'ordonnance n° 77-1106 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives au domaine industriel, agricole et commercial et notamment ses articles 16, 17 et 18 ;

Vu le décret n° 61-923 du 3 août 1961 modifié relatif aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce et d'industrie et notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 83-473 du 9 juin 1983 relatif à la composition, à l'organisation et à l'élection des membres de la chambre de commerce, d'industrie et de métiers de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 91-739 du 18 juillet 1991 relatif aux chambres de commerce et d'industrie, aux chambres régionales de commerce et d'industrie, à l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie et aux groupements interconsulaires, modifié par le décret n° 2004-576 du 21 juin 2004, uniquement dans ses articles 51 à 55 ;

Vu l'ordonnance n° 2003-1067 du 12 novembre 2003 relative à l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie, à la protection des mandats des délégués consulaires et modifiant le Code de commerce, uniquement dans son article 10 ;

Vu le Code électoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les électrices et les électeurs consulaires des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langalde sont convoqués le mercredi 17 novembre 2004 à l'effet d'élire les seize (16) membres de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie et de métiers de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Les bureaux de vote sont répartis ainsi qu'il suit :

- un bureau de vote pour la commune de Saint-Pierre ;
- un bureau de vote pour la commune de Miquelon-Langlade.

Les deux bureaux de vote auront leur siège respectif à la mairie de chaque commune. Les dépouillements auront lieu dans chaque commune.

Art. 3. — Le scrutin sera ouvert dans les bureaux de vote selon l'horaire ci-après :

- à Saint-Pierre : de 8 heures à 17 heures ;
- à Miquelon-Langalde : de 8 heures à 12 heures.

Art. 4. — Les déclarations de candidatures seront reçues à la préfecture - services des affaires juridiques - bureau de la réglementation jusqu'au 18 octobre 2004 à 19 heures.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et affiché partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 27 septembre 2004.

Le préfet,

Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 623 du 29 septembre 2004 relatif au versement d'une subvention à l'Association pour la Formation Continue de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 0002863183 du 17 février 2004 du ministère de la Santé ;

Vu la demande présentée par l'Association pour la Formation Continue en date du 6 septembre 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 2 500 € est attribuée à l'Association pour la Formation Continue de Saint-Pierre-et-Miquelon dans le cadre d'un stage de mobilisation destiné au public féminin de l'archipel.

Art. 2. — La participation de l'État au titre du droit des femmes sera versée sur le compte n° 24100366 à la banque des îles Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 42-03 article 20 du budget de l'État, ministère de la Santé.

Art. 4. — Le montant total de la subvention (soit 2 500 €) sera attribué à la signature de l'arrêté.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, la correspondante aux droits des femmes et à l'égalité et le trésorier-payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée à l'Association pour la Formation Continue.

Saint-Pierre, le 29 septembre 2004.

Le Préfet,

Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 629 du 30 septembre 2004 portant occupation temporaire du domaine public.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R25 à R27 et les modifications du décret n° 83-797 du 6 septembre 1983 ;

Vu le décret n° 79-982 du 20 novembre 1979 portant application à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des dispositions réglementaires du Code de la route ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et la signalisation temporaire ;

Vu l'ordre de service de démarrer les travaux n° 64-04 en date du 29 septembre 2004 ;

Sur proposition du directeur de l'équipement,

Arrête :

Article 1^{er}. — La circulation automobile sera réglementée pour tous les véhicules au niveau du giratoire de la CPS pour une semaine à compter du jeudi 30 septembre 2004, de 8 heures à 17 heures, sauf le week-end.

Art. 2. — La circulation sera réglée au droit du chantier par la mise en place d'alternats. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

Art. 3. — L'entreprise est chargée de mettre en place la signalisation réglementaire, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire du 15 juillet 1974 modifiée) ou au manuel du chef de chantier - signalisation temporaire - routes bidirectionnelles.

Elle devra en assurer la maintenance pendant toute la durée de la présente autorisation.

Art. 4. — L'entreprise est responsable tant vis à vis du

service représenté par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents qui pourraient résulter de l'installation de ses travaux ou de ses biens mobiliers.

Art. 5. — Tout dommage causé au domaine public, chaussée ou dépendance de la route nationale 2 (boulevard Constant-Colmay) sera réparé par l'entreprise.

En fin de chantier, les lieux devront être débarrassés de tous matériaux et laissés propres conformément à l'état initial.

Tous les frais s'y rapportant sont et demeurent entièrement à la charge de l'entreprise.

Art. 6. — Le directeur de l'équipement et le commandant de la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Recueil des actes administratifs* de la collectivité territoriale.

Saint-Pierre, le 30 septembre 2004.

*Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Philippe STELMACH

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 649 du 5 octobre 2004 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. André PARDOËN, syndic principal de 1^{ère} classe des affaires maritimes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 399 du 6 juillet 2004 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc GUYAU, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du chef du service des affaires maritimes en date du 30 septembre 2004 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission au Canada de M. Jean-Marc GUYAU, du 7 au 8 octobre 2004 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes est confié à M. André PARDOËN, syndic principal de 1^{ère} classe des affaires maritimes.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le

chef du service des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 5 octobre 2004.

Le Préfet,

Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 651 du 7 octobre 2004 portant mise en surveillance sanitaire d'un lot de volailles.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le titre II du livre II du Code rural relatif à la lutte contre les maladies des animaux ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le rapport des services vétérinaires établissant la suspicion d'infection virale d'un lot de poules pondeuses détenu dans un local de la quarantaine de Saint-Pierre, à la suite de la déclaration de symptômes de la maladie effectuée par l'éleveur ayant la charge du cheptel ;

Considérant la nécessité de prendre d'urgence des mesures de surveillance sanitaire des animaux, afin d'éviter tout risque de propagation de l'infection à d'autres élevages, en vertu du principe de précaution sanitaire et en attendant les résultats des prélèvements d'analyses effectués par les services vétérinaires pour connaître précisément la nature et l'origine de la lésion ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le présent arrêté a pour objet de placer en surveillance sanitaire l'élevage de poules pondeuses de MM. Robert YON et Jacky DELAMAIRE, situé dans un local du bâtiment de la quarantaine de Saint-Pierre.

Art. 2. — Le cheptel de volailles soupçonné d'être atteint de l'infection doit être, par les soins de son propriétaire ou détenteur, et jusqu'à nouvel ordre, immédiatement séquestré, séparé et maintenu isolé autant que possible des autres espèces susceptibles de contamination.

Toute circulation (entrée ou sortie) d'animaux du périmètre de protection délimité est, de fait, strictement interdite, sauf autorisation expresse du vétérinaire inspecteur.

Art. 3. — Le propriétaire ou le détenteur du lot aviaire considéré est tenu sans délai de procéder au nettoyage et à la désinfection du local hébergeant l'élevage contaminé et à la désinfection, voire la destruction, de tout matériel ou objet quelconque pouvant servir de véhicules à la contagion. Il devra, le cas échéant, procéder à la destruction immédiate, par l'incinération ou l'enfouissement, de tout cadavre, sous le contrôle des agents des services vétérinaires.

Le mode et les procédés de désinfection

ou de destruction seront ceux déterminés par les services vétérinaires, et le personnel en contact avec le cheptel sera également tenu de se soumettre aux mesures de désinfection jugées nécessaires.

Art. 4. — Dans le même objectif d'éviter tout risque de contagion animale, aucune personne extérieure n'a autorisation de pénétrer dans le local en cause, et toute circulation de personnels entre es salles hébergeant les animaux est également proscrite.

Art. 5. — L'exposition ou la mise en vente de tout animal ou produit animal issu de l'élevage sont formellement interdites durant le traitement médicamenteux.

Art. 6. — Les mesures édictées par les articles qui précèdent prennent effet à compter de la diffusion du présent arrêté. Elles pourront être abrogées, prorogées ou révisées par décision préfectorale expresse, en fonction des résultats d'analyses.

Art. 7. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 7 octobre 2004.

Le Préfet,
Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 661 du 12 octobre 2004 autorisant M. Paul REVERT, président du club hockey Saint-Pierrais les « Cougars » à organiser une loterie.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, complétée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 1987 relatif aux loteries autorisées ;

Vu la demande formulée le 6 octobre 2004 par M. Paul REVERT, président du hockey Saint-Pierrais les « Cougars » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Paul REVERT, est autorisé en tant que président du club hockey Saint-Pierrais les « Cougars » à organiser une loterie composée de 12 000 billets à 2,50 € l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à l'organisation des différentes manifestations sportives pour le trentième anniversaire du club.

Art. 2. — Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra

être cédé à des tiers.

Art. 4. — Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 5. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composé de :

- M. Le préfet ou son représentant, président ;
- le trésorier-payeur général ou son représentant ;
- le représentant du groupement bénéficiaire.

Art. 6. — Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission, à cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre de lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7. — Le tirage aura lieu en une seule fois courant janvier 2005 au local du club.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 8. — Précédemment au tirage les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse du trésorier-payeur général de la collectivité territoriale.

Art. 9. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans mon autorisation.

Art. 10. — Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisations adresseront au préfet la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération, justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1^{er} du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

Art. 11. — L'inobservation de l'une des

conditions ci-dessus imposées entraînera de plein droit, le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 406 et 408 du Code pénal pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 12. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à M. le receveur particulier des finances chargé de la gestion de la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 12 octobre 2004.

Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,
Philippe STELMACH

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 662 du 12 octobre 2004 confiant l'intérim des fonctions de chef du service territorial de la jeunesse et des sports de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Annick GIRARDIN, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du directeur territorial de la jeunesse et des sports en date du 7 octobre 2004 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant les congés annuels de M. Jean-Louis MOUNIER, du 30 octobre au 12 novembre 2004 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service territorial de la jeunesse et des sports est confié à M^{me} Annick GIRARDIN, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le

chef du service territorial de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 12 octobre 2004.

Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,
Philippe STELMACH

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 665 du 14 octobre 2004 fixant le montant des loyers des opérations d'habitat locatif pour l'année 2004.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 72-196 du 10 mars 1972, portant réforme du régime des subventions d'investissement ;

Vu le décret n° 78-1243 du 26 décembre 1978 portant extension au département de Saint-Pierre-et-Miquelon du régime des investissements publics ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999, relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements ;

Vu le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1542 du 31 octobre 2003 ;

Vu la proposition de la commission de l'habitat lors de sa séance du 7 octobre 2004,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'arrêté préfectoral susvisé n° 1542 du 31 octobre 2003 fixant le montant des loyers des opérations d'habitat locatif à compter du 1^{er} octobre 2003 est abrogé.

Art. 2. — Le montant des loyers maxima concernant les opérations d'habitat locatif subventionnées par l'État est fixé, à compter du 1^{er} octobre 2004, à 4,63 € par mois et par mètre carré de logement vide.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général et le directeur de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la collectivité territoriale.

Saint-Pierre, le 14 octobre 2004.

Le Préfet,
Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 668 du 13 octobre 2004 portant

déclaration d'infection d'un lot de volailles.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le livre II du Code rural relatif à la santé publique vétérinaire, et notamment son titre II (parties législative et réglementaire) relatif à la lutte contre les maladies des animaux, ainsi que ses articles L 273-1 à L 273-4 et R 273-1 portant dispositions particulières à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 651 du 7 octobre 2004 portant mise en surveillance sanitaire d'un lot de volailles détenu dans un local de la quarantaine de Saint-Pierre ;

Vu les rapports d'analyses édités les 13 et 14 octobre 2004 par le laboratoire de développement et d'analyses du département des Côtes-d'Armor (22), relatifs aux récents prélèvements effectués par l'inspecteur vétérinaire sur le lot infecté de poules pondeuses et confirmant la présence de mycoplasmoses, de laryngo-trachéite infectieuse compliquée de colibacillose et de pasteurellose ;

Considérant la décision prise par les propriétaires de l'élevage de procéder à la destruction immédiate de l'ensemble du lot de poules pondeuses hébergé dans le local considéré, afin d'éviter tout risque de propagation de l'infection à d'autres élevages, en vertu du principe de précaution sanitaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'élevage de poules pondeuses de MM. Robert YON et Jacky DELAMAIRE, situé dans un local du bâtiment de la quarantaine de Saint-Pierre, placé en surveillance sanitaire par l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2004 susvisé, est déclaré infecté par les maladies de la mycoplasmoses (infection à « *Mycoplasma gallisepticum* » et « *Mycoplasma synoviae* »), de la laryngotrachéite infectieuse, de la colibacillose (non typable) et de la pasteurellose (« *haemolytica* »).

Art. 2. — Compte tenu à la fois de l'état sanitaire des animaux, de la contagiosité des infections et des effets limités des traitements médicamenteux, il est décidé, d'un commun accord avec les propriétaires de l'élevage aviaire concerné et les services vétérinaires, de procéder à l'abattage immédiat de l'ensemble du lot de poules pondeuses hébergé dans le local considéré, afin de permettre l'éradication de la maladie et d'éviter tout risque de propagation de l'infection à d'autres cheptels.

Les opérations d'euthanasie se feront sous le contrôle des services vétérinaires et dans les conditions réglementaires qu'ils auront prescrites.

Art. 3. — Les dispositions sanitaires édictées par l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2004 susvisé restent en vigueur jusqu'à la destruction complète de l'élevage et l'exécution de l'ensemble des mesures de désinfection jugées nécessaires pour éviter toute contamination de la maladie à d'autres cheptels aviaires.

Art. 4. — Les modes et procédés de destruction des cadavres d'animaux feront l'objet d'un arrêté préfectoral particulier.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture et le

directeur de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 octobre 2004.

Le Préfet,
Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 669 du 13 octobre 2004 portant autorisation d'enfouissement d'un lot de cadavres de volailles et réquisition d'une entreprise en vue de la réalisation de cette opération.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et services et son décret d'application n° 62-367 du 26 mars 1962 ;

Vu les dispositions du Code des communes restant applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon, en application de l'article 13 de la loi n° 96-142 du 21 février 1996 et de l'article 5 du décret n° 2000-318 du 7 avril 2000, relatifs aux parties législative et réglementaire du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le livre II du Code rural relatif à la santé publique vétérinaire, et notamment ses articles L 226-1 à L 226-10 et R 226-1 à R 226-15 relatifs à léquarrissage, ainsi que ses articles L 273-1 à L 273-4 et R 273-1 portant dispositions particulières à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 relative à la collecte et à l'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'abattoirs et modifiant le Code rural ;

Vu le décret n° 96-1229 du 27 décembre 1996 relatif au service public de l'équarrissage et modifiant le Code rural ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 651 du 7 octobre 2004 portant mise en surveillance sanitaire d'un lot de volailles détenu dans un local de la quarantaine de Saint-Pierre, ensemble l'arrêté préfectoral n° 668 du 13 octobre 2004 portant déclaration d'infection d'un lot de volailles ;

Vu l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et services ;

Vu les notes de service du ministère chargé de l'agriculture référencées DPEI/SDEPA/n° 2001-4005 du 30 août 2001, DPEI/SDEPA/n° 2001-4009 du 28 décembre 2001 et DPEI/SPM/SDEPA/n° 2002-4008 du 13 décembre 2002 relatives au service public de l'équarrissage ;

Vu le courrier n° 15042004 du 15 avril 2004 du directeur général du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles relatif à la mise en place et au financement d'un service public de l'équarrissage à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le courrier n° 1263 du 29 juin 2004 du directeur

général de l'alimentation du ministère chargé de l'agriculture relatif à l'enfouissement de cadavres d'animaux dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les résultats de la consultation d'entreprises lancée par la direction de l'agriculture et de la forêt et le devis présenté par l'entreprise retenue ;

Considérant le cas d'urgence et de force majeure résultant de la nécessité d'assurer l'élimination rapide du lot de poules pondeuses concerné pour des motifs de salubrité publique, en attendant l'aboutissement de la procédure de mise en place du service public de l'équarrissage dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'entreprise, dont le nom et les coordonnées suivent, est réquisitionnée pour procéder, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, à l'élimination du lot de cadavres de poules pondeuses de MM. Robert YON et Jacky DELAMAIRE, tous deux domiciliés légalement à Saint-Pierre :

- « Entreprise de Travaux Publics Jean-François ARTHUR », dont le siège social est situé rue Boursaint à Saint-Pierre, BP 1131.

Art. 2. — La direction de l'agriculture et de la forêt est chargée du suivi et de la mise en œuvre de l'ensemble des opérations effectuées dans le cadre de la présente réquisition.

L'entreprise réquisitionnée se conformera strictement aux prescriptions de la direction de l'agriculture et de la forêt en ce qui concerne plus particulièrement les modes de destruction de l'animal, ainsi que les délais pour effectuer la prestation requise.

Art. 3. — Compte tenu de l'absence d'usine d'équarrissage dans l'archipel, l'opérateur est autorisé à procéder à l'enfouissement des cadavres et à leur destruction à l'aide de chaux vive. Cette fosse sera localisée sur le site du « phare de Galantry », délimité sur la parcelle cadastrée n° AE 0059, tel que déterminé en accord avec les services administratifs compétents et le propriétaire foncier concerné afin de minimiser les risques sanitaires et environnementaux.

Art. 4. — Les indemnités relatives aux prestations réalisées dans le cadre de la présente réquisition seront déterminées conformément à la procédure décrite par les textes réglementaires susvisés.

La demande sera accompagnée de toutes pièces justificatives et de factures nécessaires à la fixation du montant des indemnités par l'autorité compétente, ainsi qu'il est déterminé par les dispositions particulières de l'article 24 de l'ordonnance du 6 janvier 1959 et de l'article 116 de l'instruction générale du 13 novembre 1981 susvisées.

Art. 5. — La facture correspondante à la prestation, libellée à l'ordre du CNASEA - 2, rue du Maupas - 87040 Limoges cedex 01 - sera transmise, avec tous les justificatifs nécessaires, à la direction de l'agriculture et de la forêt - 3, rue Albert-Briand - BP 4244 Saint-Pierre - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon -, qui attestera le service fait.

Art. 6. — Le directeur général du CNASEA,

organisme désigné par la loi du 26 décembre 1996 susvisé, est l'ordonnateur des dépenses afférentes à la présente réquisition et qui seront payées par l'agent comptable assignataire, dont l'adresse est la suivante : 2, rue du Maupas - 87040 Limoges cedex 01.

Art. 7. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 octobre 2004.

Le Préfet,

Claude VALLEIX

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 676 du 19 octobre 2004 portant
commissionnement sanitaire d'agents des services
vétérinaires.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le livre II du Code rural relatif à la santé publique vétérinaire, et notamment ses titres I, II et III ;

Vu le livre II du Code de la consommation relatif à la qualité des produits et des services, et notamment ses titres I et II ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2004 portant mutation de M. Sylvain DUFAURE, technicien principal des services vétérinaires, à la direction de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 1^{er} octobre 2004 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 2004 portant mutation de M. Philippe VENOT, technicien des services vétérinaires, à la direction de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 9 août 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1549 du 31 octobre 2003 portant commissionnement d'agents des services vétérinaires en santé et protection animales ;

Vu les décisions préfectorales n°s 391 et 392 du 5 juillet 2004 portant nomination et engagement de préposés sanitaires vacataires à la direction de l'agriculture et de la forêt ;

Considérant les mouvements des personnels intervenus au sein des services vétérinaires au cours du 2^{ème} semestre de l'année 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les techniciens et préposés sanitaires des services vétérinaires en fonction au sein de la direction de l'agriculture et de la forêt, dont les noms et qualité figurent sur la liste jointe en annexe au présent arrêté, sont commissionnés pour rechercher et constater, sur le territoire de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon :

- d'une part, les infractions aux dispositions des titres I^{er}, II et III du livre II susvisé du Code rural ;
- d'autre part, les infractions aux dispositions des titres I^{er} et II du livre II du Code de la consommation.

Pour les agents non titulaires, la validité de ce commissionnement est limitée à la durée de leur contrat d'engagement au titre de préposé sanitaire de la direction de l'agriculture et de la forêt.

Art. 2. — Il est délivré aux agents nouvellement commissionnés un acte individuel de commission sur lequel est portée, par le greffier du tribunal de première instance, mention de la prestation de serment.

Art. 3. — L'arrêté préfectoral du 31 octobre 2003 susvisé est abrogé.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des agents intéressés et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 octobre 2004.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,
Philippe STELMACH*

Voir liste des personnels en annexe.

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 678 du 19 octobre 2004 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des douanes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Jacques LE BLEIS, inspecteur des douanes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 688 du 6 novembre 2002

donnant délégation à M. Daniel MARC, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis n° 10058 de la direction des douanes et droits indirects en date du 19 août 2004 portant mutation de M. Daniel MARC, inspecteur principal de 1^{ère} classe des douanes à Aulnay-sous-Bois (direction générale des douanes de Paris-Est) à compter du 1^{er} novembre 2004 ;

Vu la correspondance du chef des douanes en date du 13 septembre 2004 ;

Vu le départ de l'archipel de M. Daniel MARC ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'intérim des fonctions de chef du service des douanes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est confié à M. Jean-Jacques LE BLEIS, inspecteur des douanes, à compter du 12 octobre 2004.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 octobre 2004.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,
Philippe STELMACH*

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 679 du 20 octobre 2004 portant réglementation de la circulation sur la route nationale 2.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R25 à R27 et les modifications du décret n° 83-797 du 6 septembre 1983 ;

Vu le décret n° 79-982 du 20 novembre 1979 portant application à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des dispositions réglementaires du Code de la route ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et la signalisation temporaire ;

Vu la demande de l'entreprise GIE « Exploitation des Carrières » en date du 6 octobre 2004, en vue de réaliser les réparations de chaussée en enrobés sur le giratoire Châteaubriand ;

Sur proposition du directeur de l'équipement,

Arrête :

Article 1^{er}. — A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux d'une durée prévisible de 21 jours, la circulation automobile pourra être restreinte ou momentanément interdite par la mise en place d'alternats sur la route nationale 2, au niveau du giratoire Châteaubriand.

La vitesse sera strictement limitée à 50 km/h aux

abords du chantier.

La signalisation sera adaptée en fonction des travaux réalisés et de l'occupation de la chaussée.

Art. 2. — La circulation devra être réglée au droit du chantier par la mise en place d'alternats.

La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

Art. 3. — L'entreprise est chargée de mettre en place la signalisation réglementaire, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire du 15 juillet 1974 modifiée) ou au manuel du chef de chantier - signalisation temporaire - routes bidirectionnelles.

Elle devra en assurer la maintenance pendant toute la durée de la présente autorisation.

Art. 4. — L'entreprise est responsable tant vis à vis du service représenté par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents qui pourraient résulter de l'installation de ses travaux ou de ses biens mobiliers.

Art. 5. — Tout dommage causé au domaine public, chaussée ou dépendance de la route nationale 2 (boulevard Constant-Colmay) sera réparé par l'entreprise.

En fin de chantier, les lieux devront être débarrassés de tous matériaux et laissés propres conformément à l'état initial.

Tous les frais s'y rapportant sont et demeurent entièrement à la charge de l'entreprise.

Art. 6. — Le directeur de l'équipement et le commandant de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Recueil des actes administratifs* de la collectivité territoriale.

Saint-Pierre, le 20 octobre 2004.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

Philippe STELMACH

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 680 du 20 octobre 2004 portant réglementation de la circulation sur la route nationale 1.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R25 et R27 et les modifications du décret n° 83-797 du 6 septembre 1983 ;

Vu le décret n° 79-982 du 20 novembre 1979 portant application à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des dispositions réglementaires du Code de la route ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et la signalisation temporaire ;

Vu la demande de l'entreprise GIE en date du 6 octobre 2004, en vue de réaliser une couche de roulement en enrobés sur la route nationale 1 (route de Savoyard) ;

Sur proposition du directeur de l'équipement,

Arrête :

Article 1^{er}. — A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux d'une durée prévisible de 30 jours, la circulation automobile pourra être restreinte ou momentanément interdite par la mise en place d'alternats sur la route nationale 1, de la route de la Bellone à la route de la plage.

La vitesse sera strictement limitée à 50 km/h aux abords du chantier.

La signalisation sera adaptée en fonction des travaux réalisés et de l'occupation de la chaussée.

Art. 2. — L'entreprise est autorisée à occuper temporairement les dépendances ainsi que la chaussée de la route nationale au droit du chantier.

La mise en place des alternats sera régulée par piquets K 10 manipulés par 2 agents de l'entreprise ou par feux.

Art. 3. — L'entreprise devra assurer la signalisation réglementaire selon la situation rencontrée, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire du 15 juillet 1974 modifiée) ou au manuel du chef de chantier - signalisation temporaire - routes bidirectionnelles.

Elle devra en assurer la maintenance pendant toute la durée de la présente autorisation.

Art. 4. — L'entreprise est responsable tant vis à vis du service représenté par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents qui pourraient résulter de l'installation de ses travaux ou de ses biens mobiliers.

Art. 5. — Tout dommage causé au domaine public, chaussée ou dépendance de la route nationale 1 (boulevard Constant-Colmay) sera réparé par l'entreprise.

En fin de chantier, les lieux devront être débarrassés de tous matériaux et laissés propres conformément à l'état initial.

Tous les frais s'y rapportant sont et demeurent entièrement à la charge de l'entreprise.

Art. 6. — Le directeur de l'équipement et le commandant de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Recueil des actes administratifs* de la collectivité territoriale.

Saint-Pierre, le 20 octobre 2004.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

Philippe STELMACH

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 689 du 22 octobre 2004 fixant le taux des indemnités représentatives de logement attribuables aux instituteurs de Saint-Pierre-et-Miquelon (gestion 2003).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu l'ordonnance n° 77-1101 du 26 septembre 1977 et notamment son article 2, portant extension à Saint-Pierre-et-Miquelon de certaines lois relatives à l'enseignement ;

Vu le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs ;

Vu le décret n° 86-171 du 15 mai 1986 de M. le ministre de l'intérieur ;

Vu la circulaire NOR LBL B 0310077C du 14 novembre 2003 du ministère de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales ;

Vu l'avis du conseil local de l'enseignement primaire en date du 16 juin 2004 ;

Vu l'avis de la commune de Saint-Pierre du 8 octobre 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les taux des indemnités représentatives de logement attribuables aux instituteurs des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade sont fixés comme suit :

1^{er} taux :

- indemnité de base pour un instituteur célibataire : 2 037,00 €

2^{ème} taux :

- indemnité majorée pour un instituteur marié ou chargé de famille : 2 546,25 €

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, le receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon et le chef du service de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services de l'État.

Saint-Pierre, le 22 octobre 2004.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général*

Philippe STELMACH

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 690 du 25 octobre 2004 créant la commission locale de recensement des votes pour l'élection des membres de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie et de métiers de Saint-Pierre-et-Miquelon. Scrutin du 17 novembre 2004.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'ordonnance n° 77-1106 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions au domaine industriel, agricole et commercial ;

Vu le décret n° 61-923 du 3 août 1961 relatif aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce et d'industrie et notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 83-473 du 9 juin 1983 relatif à la composition, à l'organisation et à l'élection des membres de la chambre de commerce, d'industrie et de métiers de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 612 du 27 septembre 2004 portant convocation des électeurs consulaires des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade pour procéder au

renouvellement général des membres de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie et de métiers de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code électoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon une commission de recensement des votes à l'occasion de l'élection à la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie et de métiers du 17 novembre 2004.

Art. 2. — Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Président : - le préfet ou son représentant ;

Membres : - M. Yvon HEBDITCH, conseiller général ;
- M^{me} Josée QUÉDINET épouse DETCHEVERRY, adjointe au maire de la commune de Saint-Pierre.

Les candidats ou leurs délégués peuvent assister à la séance de la commission.

Art. 3. — Cette commission siègera à la préfecture. Elle tiendra sa réunion le jeudi 18 novembre 2004 à 14 heures.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 25 octobre 2004.

Le Préfet,

Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 695 du 29 octobre 2004 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Richard CARLETON, ingénieur d'études sanitaires.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la correspondance du chef du service des affaires sanitaires et sociales en date du 25 octobre 2004 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission au Canada de M. Jean-Claude SORIN, du 5 novembre au soir au 10 novembre 2004 à 12 heures inclus, l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est confié à M. Richard CARLETON, ingénieur d'études sanitaires.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 29 octobre 2004.

Le Préfet,
Claude VALLEIX

-----◆-----

**Élection à la Chambre d'Agriculture, de Commerce,
d'Industrie et de Métiers (C.A.C.I.M.)
de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

Scrutin du 17 novembre 2004

*Listes officielles des candidatures
déposées à la Préfecture*

Liste 1

- M^{me} Monique WALSH
- M. Johann ABRAHAM
- M. Eugène BOROTRA
- M. Didier DEROUET
- M. Thierry GAUTIER
- M^{me} Véronique GUIBERT
- M. Jean-Marc GUTELLE
- M. Roger HÉLÈNE
- M. Stefano LIONTE
- M^{me} Viviane LUCAS

- M^{me} Marie-Claude LUCAS épouse WALSH
- M. Yves LUCAS
- M^{me} Nathalie PATUREL
- M. Philippe PICAULT
- M^{me} Francesca VIGNEAU épouse DETCHEVERRY
- M. Jean-Luc YON

Liste 2

- M^{me} Marie-Claire DISNARD épouse DETCHEVERRY
- M^{me} Janick DISNARD épouse LEBAILLY
- M. Michel CLÉMENT
- M^{me} Nathalie GOUPILLIÈRE épouse LEPAPE
- M. Philippe LETOURNEL
- M. François RIVOLLET
- M^{me} Josette CAMBRAY épouse PORTAIS
- M. Robert HARDY
- M^{me} Valérie POIRIER
- M. Adrien RUAULT
- M. David GIRARDIN
- M. Bernard MICHEL
- M. Claude FOUCHARD
- M. Yannick OLIVIER
- M. Simon DETCHEVERRY
- M. Michel DETCHEVERRY

Saint-Pierre, le 18 octobre 2004.

Pour le Préfet,
le sous-préfet, secrétaire général,
Philippe STELMACH

-----◆◆◆-----

Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 2,00